



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

23.017/II/PN/FD

Monsieur le Ministre,

Le 20 novembre 1991, la Commission permanente de contrôle linguistique, siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre demande d'avis au sujet de l'application de la législation linguistique lors de l'établissement d'une attestation destinée à la Communauté française et relative à un ancien enseignant, habitant de Fourons.

Un tel document peut être considéré comme un certificat au sens des lois linguistiques coordonnées. Il doit être signé et déclaré sincère par le directeur de l'établissement scolaire local.

En vertu de l'article 1, § 1, 4°, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, ces lois sont applicables aux actes administratifs des autorités scolaires.

Conformément à l'article 8, 10°, des lois précitées, Fourons est une commune de la frontière linguistique.

L'article 14, § 2, de ces lois dispose que tout service local, établi dans une commune de la frontière linguistique, utilise le français ou le néerlandais pour les certificats qu'il délivre à des particuliers.

Il semble donc logique et conforme à la volonté du législateur qu'un directeur d'une école communale francophone de Fourons rédige en français un certificat destiné à la Communauté française, concernant un ancien enseignant francophone domicilié à Fourons. Dans le cas présent, on peut même ajouter qu'il s'agit uniquement de compléter et de signer un document préimprimé en français par la Communauté française.

La C.P.C.L. estime dès lors que l'établissement d'une attestation destinée à la Communauté française et relative à un ancien enseignant, habitant de Fourons, constitue un acte administratif d'une autorité scolaire.

Une attestation destinée à la Communauté française peut, dès lors, être établie en français par le directeur d'une école de langue française de Fourons.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

